



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8630-003

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'entretien des infrastructures dans les forêts domaniales de l'Agence de Sarrebourg (57) de la Direction territoriale Grand-Est de l'Office national des forêts.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Grand-Est
Agence de Sarrebourg, 24 route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG cedex

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Odile MOUGEOT Directrice de l'Agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online - JOUE : 0 4 / 0 5 / 2 0 2 6 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	L e 0 8 / 0 6 / 2 0 2 6 à 1 2 h 0 0

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office national des forêts, Direction territoriale Grand-Est, Agence territoriale de SARREBOURG, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est au 24 route de Phalsbourg CS 30155 57403 SARREBOURG CEDEX.

La personne signataire de l'accord-cadre est :

Madame Odile MOUGEOT, Directrice de l'Agence ONF de SARREBOURG
24 route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG CEDEX
Tél : 03 87 25 72 20, Courriel : odile.mougeot@onf.fr

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est la directrice de l'Agence de Sarrebourg agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 9200-21-DLG-JUR-035 du 18 janvier 2021 accordée par le Directeur général de l'ONF aux directeurs et directrices d'agence en ce qui concerne les marchés de services forestiers.

Madame Odile MOUGEOT, Directrice de l'Agence ONF de SARREBOURG
24 route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG CEDEX
Tél : 03 87 25 72 20, Courriel : odile.mougeot@onf.fr

1.3. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

Monsieur Oliver LANTER, Responsable du Service travaux et développement, Agence de Sarrebourg
24 route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG CEDEX
Tél : 03 87 25 77 82, Courriel : olivier.lanter@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Le comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la commande publique est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

Mme Christine SCHMITT, Agent comptable secondaire
Cité administrative, 14 rue du Maréchal Juin,
CS 50016 - 67084 STRASBOURG Cedex
Téléphone 06 23 24 61 59 – Email : christine.schmitt@onf.fr

2 CADRE DU MARCHÉ

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'entretien des infrastructures dans les forêts domaniales de l'Agence de Sarrebourg (57) de la Direction territoriale Grand-Est de l'Office national des forêts.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses générales d'achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – Mai 2022.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77200000-2	Services sylvicoles
------------	---------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2125-1 alinéa 1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 9 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestations principales	Montant annuel maximum de commande (K€)	Lieux d'exécution	Responsables
1	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	90 000 €	FD MOUTERHOUSE	M. KUHM
2	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	90 000 €	FD HANAU1 FD HANAU 2 FD HANAU 3 FD STURZELBRONN	M. KUHM
3	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	80 000 €	FD LEMBERG	M. CHARBONNIER
4	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	35 000 €	FD SARREGUEMINES	M. CHARBONNIER
5	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	75 000 €	FD GOENDERSBERG FORET MILITAIRE DU CAMP DE BITCHE	M. CHARBONNIER
6	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	75 000 €	FD WALSCHEID FD DABO	M. BOULANGER
7	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	80 000 €	FD FENETRANGE FD ALBESTROFF FD PHALSBOURG	M. PFEIFFER M. BOULANGER
8	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	50 000 €	FD HESSE FD SARREBOURG FD ASSENONCOURT FD LANGUIMBERG FD CARRIERES	M. WELSCH M. PFEIFFER
9	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	50 000 €	FD ABRESCHVILLER FD SAINT-QUIRIN	M. WELSCH

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

Lots	Nombre d'attributaires retenus
1	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
2	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
3	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
4	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
5	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
6	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
7	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
8	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
9	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation. L'attribution intégrera les capacités de l'entreprise à réaliser dans les délais impartis. Une entreprise peut être attributaire principale sur 3 lots maximum mais être attributaire secondaire sur d'autres lots.

3.1.3. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade ». Ils seront donc d'abord adressés au prestataire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation et enfin à s'adresser au troisième si les deux premiers ne peuvent réaliser la prestation faisant l'objet de la commande.

3.2. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 (trois) mois avant la fin de l'année en cours. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans. Le titulaire de l'accord-cadre marché ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du Code de la commande publique).

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Variante « recyclée » à la fourniture et mise en œuvre de matériaux calcaires 0/60 et 0/150 :

- **Les variantes « recyclé » sont facultatives pour les lots 4-6-7-8-9.**
- **Pour les autres lots les variantes « recyclé » ne sont pas autorisées.**

Les matériaux recyclés devront être inertes. L'opérateur économique pourra proposer des matériaux recyclés issus de démolition et passés en centrale, conformément à la granulométrie indiquée à l'acte d'engagement. Une fiche d'agrément du produit française (identification et formulation) sera transmise obligatoirement avec l'offre. Cette fiche sera datée de moins d'un an. Le cas échéant, l'offre ne sera pas prise en compte. Les

matériaux de démolition non passés en centrale, laitiers d'aciérie, MIOM, mâchefer et pneus recyclés sont formellement interdits. Le titulaire du marché assurera un déferailage complet des matériaux. Avant de les compacter, il effectuera un contrôle visuel de la chaussée pour retirer d'éventuelles pièces métalliques. Cas particulier des matériaux de granulométrie 0/60 : les matériaux proposés en variante devront présenter une proportion de béton > 90%

Pas de variante autorisée concernant le porphyre.

Le dépôt de l'offre de base reste obligatoire si les variantes sont autorisées.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION**Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 120 jours.
Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'Acte d'engagement (AE) et Bordereau de prix unitaire (BPU) correspondant à l'accord-cadre d'achat de prestations de services d'entretien des infrastructures pour chacun des lots (à compléter)
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF)
- L'attestation sur l'honneur (à compléter sur la fiche technique) ;
- Le Cadre de mémoire technique (CMT).
- La fiche de renseignement (à compléter).

A noter, les Clauses générales d'achats de prestations de services forestiers étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet ONF : <https://www.onf.fr/onf/recherche/+2f::ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html>

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des dossiers

Conformément à l'article R.2151-6 du Code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures et des offres est fixée au :

LUNDI 08 JUIN 2026 à 12 h 00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

(les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

1. ☐ **Soit la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

☐ **Soit une déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique ;

☐ **Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME).**

Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

2. ☐ **Et la déclaration de candidature (DC2)** précisant en particulier les éléments suivants :

1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les travaux et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
5. les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
6. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
7. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

8. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

3. ☐ **le cas échéant, le DC4 ou acte spécial** relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 2. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du Code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants pour justifier de ses propres capacités. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution de l'accord-cadre.

Pour ce faire, le candidat doit présenter chaque sous-traitant dont il souhaite que les capacités soient prises en compte et indiquer la nature des prestations qu'il envisage de lui confier. Il doit également remettre, pour chacun des sous-traitants, un dossier de présentation comprenant :

1. les mêmes documents que ceux exigés des candidats au point 2 ;
2. une lettre signée par chaque sous-traitant par laquelle celui-ci s'engage à mettre à la disposition du candidat, si ce dernier est attributaire, ses moyens pour l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2143-7 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. ☐ **L'acte d'engagement** et le **bordereau de prix unitaire** du lot concerné dûment complété,
2. ☐ **Le mémoire technique**, établi selon le cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation des entreprises

Chacun des documents énumérés ci-dessus doit être impérativement daté et signé par une personne habilitée à engager le candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du Code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du Code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre

les dispositions de l'article R.2152-2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- **Prix :** **60 %**

- **Valeur technique de l'offre :** **40 %**

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

1 MOYENS MATERIELS	50 POINTS
Le candidat présentera les moyens matériels mobilisés pour la réalisation de la prestation (liste contractuelle – moyens devant être mis en œuvre dans l'exécution du marché).	
2 MOYENS HUMAINS	30 POINTS
Le candidat présentera les moyens humains mobilisés pour la réalisation des prestations. - Il désignera un chef d'équipe interlocuteur unique du maître d'ouvrage/ maître d'œuvre, et décrira son profil ; - Il présentera l'équipe qu'il entend déployer pour la réalisation des prestations (curriculum vitae...)	
3 METHODOLOGIE	20 POINTS
Le candidat fournira une note précisant la méthodologie pour l'exécution des prestations.	

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

7.3. Attribution de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du Code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du Code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIÈCES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1. Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique ;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

9.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales, etc.).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.